

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-110

ARRETE PORTANT DELEGATION POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18, alinéa 1 qui permet l'attribution d'une délégation de fonction à un Conseiller municipal,

Considérant que le Maire est officier d'état civil,

Considérant que le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

Considérant la demande formulée par Monsieur Omrane FELIGHA, Conseiller municipal, sollicitant l'autorisation de célébrer le mariage de Madame Hind KDIDAR et de Monsieur Amin KHATTAR,

Considérant que Monsieur Omrane FELIGHA, Conseiller municipal de nationalité française, remplit les conditions légales pour exercer ponctuellement les fonctions d'officier d'état civil,

A R R Ê T É :

Article I : Monsieur Omrane FELIGHA, Conseiller municipal, reçoit à titre exceptionnel délégation de fonction en qualité d'officier d'état civil pour célébrer le mariage de Madame Hind KDIDAR et de Monsieur Amin KHATTAR, le vendredi 29 mai 2026.

Cette délégation de fonctions emporte délégation de signature pour les actes nécessaires relatifs à ce mariage.

Article II : La présente délégation, s'opérant sous le contrôle et la responsabilité du Maire, prendra effet dès la publication et la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article III : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Ville et transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain et Madame le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Fait à Oyonnax, le 24 avril 2026,
Le Maire,



Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copie : Etat Civil